



**DECISION N° 2023-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS DE DECEMBRE 2022 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la lettre n°02/2023/DG/CSL/AMDAB du 06 janvier 2023 de COMASEL Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n° 00017/CRSE/EXPECO du 10 janvier 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis pour le mois de décembre 2022 ;
- Vu** la lettre n°23/037/DOER/SD-PGP/MSD/db du 18 janvier de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

Après avoir délibéré, le 25 JAN 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

COMASEL Saint-Louis, par lettre en date du 6 janvier 2023, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 150 040 136 FCFA portant sur le mois de décembre 2022. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 146 572 332 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 467 804 FCFA.

Par lettre en date du 10 janvier 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 18 janvier 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL Saint-Louis. Toutefois, après exploitation du courrier de validation, la Commission a noté des différences entre les données relatives au nombre de clients par niveau de service transmis par l'ASER et celles fournies par COMASEL Saint-Louis. Au total, le nombre de clients est le même, mais il y a des différences dans leur répartition par niveau de service.

ANALYSE DE LA COMMISSION

Les différences entre le nombre de clients par niveau de service soumis par COMASEL Saint-Louis et le nombre de clients par niveau de service indiqué par l'ASER sont consignées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Ecart de la répartition des clients par niveau de service

Niveau de service	Nombre de clients soumis par Comasel Saint-Louis au titre du mois de décembre (A)	Nombre de clients de l'état mensuel de l'ASER au 1 ^{er} janvier (B)	Ecart (A)-(B)
S1	5 579	5 310	269
S2	633		633
S3	124		124
S4	8 074	9 100	- 1 026
Total	14 410	14 410	-

La répartition des clients, telle que soumise par l'opérateur, est conforme à la structuration de la clientèle par rapport aux conditions tarifaires de référence. Toutefois, l'ASER, dans sa validation, a réparti les clients en service 1 et en service 4. Ce problème de répartition des clients par niveau de service ayant été réglé par le passé, la Commission a considéré les données soumises par COMASEL Saint-Louis en attendant des clarifications de l'ASER.

Concernant la compensation, elle porte sur la composante énergétique et la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de décembre 2022, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 263 136 684 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 116 564 353 FCFA, soit un manque à gagner de 146 572 332 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 579	633	124	8 074	14 410
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	18 951 113	3 582 883	900 267	93 130 089	116 564 353
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	48 088 931	8 399 908	2 048 322	204 599 523	263 136 684
Ecart de revenus = (B) - (A)	29 137 819	4 817 025	1 148 055	111 469 433	146 572 332
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	31 568 087	4 846 418	1 155 737	103 658 961	141 229 204
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	126 128	21 676	5 448	520 168	673 420
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	83 346	17 927	4 503	509 235	615 011
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{S4} (FCFA/KWh)	198	198	198	198	198
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	29 137 819	4 817 025	1 148 055	111 469 433	146 572 332

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 649 694 FCFA. Le montant perçu par COMASEL Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 181 890 FCFA, soit un manque à gagner de 3 467 804 FCFA pour le mois de décembre 2022.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 579	633	124	8 074	14 410
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	3 710 941	420 945	82 460	5 435 348	9 649 694
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 393 391	271 557	53 196	3 463 746	6 181 890
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 317 550	149 388	29 264	1 971 602	3 467 804

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL Saint-Louis qui s'élève au total à 150 040 136 FCFA pour le mois de décembre 2022.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL Saint-Louis pour la période allant du 1^{er} au 31 décembre 2022 est fixé à 150 040 136 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 146 572 332 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 467 804 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

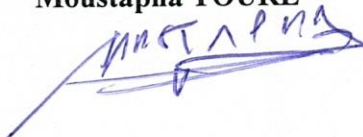
Fait à Dakar, le 25 JAN 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Guèye SAMBA



Membre de la Commission